



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

**N° 13/2022**

---

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE  
VAUCLUSE  
C/ MME Y.

---

Audience publique du 20 septembre 2023

**Décision rendue publique par mise à disposition  
au greffe et affichage le 12 octobre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente  
assesseure à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mmes H. BOUCHET et F. VERGNE et  
MM. M. ATTARDO et P. BÉGUIN, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 13/2022, et un mémoire enregistré le 5 septembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, dont le siège est situé 22 impasse du Moulin de l'Establet – 84170 Montoux, représenté par Me Lor, demande la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-57, R. 4321-78, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-91, R. 4321-92 et R.4321-103 et sa condamnation à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme Y. a recruté M. P., moniteur sportif, au sein de son cabinet en qualité d'intervenant en activités physiques adaptées, alors que celui-ci ne dispose pas de la qualification nécessaire, d'abord sans contrat puis par un contrat antidaté non conforme ;
- M. L., patient de Mme Y., a adressé au conseil un signalement pour des soins non consciencieux effectués par M. P. sans qu'il soit informé que ce dernier ne détenait pas le titre de masseur-kinésithérapeute et pour abandon des soins suite à des différends ;
- il a porté plainte contre X pour exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, le 9 mai 2022, devant la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras.

Par des mémoires, enregistrés les 19 juillet et 31 octobre 2022, Mme Y., représentée par Me Berbiguier, conclut, à titre principal, au rejet de la plainte et, à titre subsidiaire, à ce que la sanction prononcée soit limitée à un avertissement.

Elle soutient que :

- M. P. se trouvait dans une situation de double activité, salariée pour la partie administrative et aide-kiné, pour laquelle un contrat a été conclu, et libérale pour son activité d'éducateur sportif ;
- c'est en toute bonne foi qu'elle a cru qu'un tel contrat, comme celui de la femme de ménage par exemple, n'avait pas à faire l'objet d'une communication préalable au conseil départemental de l'ordre ;
- la situation juridique de M. P. au sein du cabinet est aujourd'hui pleinement régularisée ;
- M. P. n'est intervenu que sur un seul patient, M. L., en raison d'une impossibilité pour elle de le prendre en charge ;
- il n'y a jamais eu de volonté de sa part d'aider ou faciliter un exercice illégal de la masso-kinésithérapie ;
- M. P., qui a suivi une formation devant lui permettre d'obtenir le module « activités physiques adaptées », a cru, en toute bonne foi, pouvoir exercer en matière de sport sur ordonnance ;
- la qualité d'éducateur sportif de M. P. était affichée au sein du cabinet ;
- elle n'a jamais tenté de dissimuler quoi que ce soit au conseil de l'ordre, a reconnu ses erreurs et y a mis un terme immédiatement.

Par ordonnance du 27 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 28 février 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2023 :

- le rapport de M. Béguin, masseur-kinésithérapeute,
- Me Cayol, substituant Me Lor, et M. Gelly, secrétaire général adjoint, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, en leurs observations ;

- Me Berbiguier, assistant Mme Y., et celle-ci, en leurs observations.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 28 février 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, pour non-respect du code de la santé publique en ses articles L. 4113-9, R. 4321-57, R. 4321-78, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-91, R. 4321-92 et R. 4321-103 et sollicite sa condamnation à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Il résulte de l'instruction que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, a recruté son conjoint, M. P., qui est moniteur sportif, au sein de son cabinet courant 2021, afin de développer une structure dédiée au sport-santé et au bien-être, sans établir de contrat écrit. Fin 2021, elle a confié l'un de ses patients, M. L., à M. P. pour une séance d'endermologie (LPG) qu'elle ne souhaitait pas effectuer elle-même. A la suite d'un signalement de M. L., un entretien a eu lieu le 17 décembre 2021 entre Mme Y. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, au cours duquel a été évoquée l'absence de communication du contrat concernant M. P. Mme Y. a alors produit, le 7 février 2022, un contrat « mixte », daté du 1<sup>er</sup> décembre 2021, combinant un emploi salarié d'aide administrative et un contrat libéral en tant qu'intervenant en « activité physique adaptée-coaching sportif ». Depuis mars 2022, Mme Y. et M. P. sont liés par un simple contrat de bail portant sur les locaux dans lesquels M. P. exerce son activité d'éducateur sportif.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-19 du même code : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, (...) doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...) La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme doit le faire par écrit. (...) Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4124-6.* ».

4. Ainsi qu'il a été dit au point 2 ci-dessus, Mme Y. a recruté M. P. sans établir de contrat écrit, contrat qui n'a, de fait, pas été communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse. Par ailleurs, le contrat de régularisation qu'elle a conclu avec l'intéressé fait état d'une activité libérale d'intervenant « en activité physique adaptée », alors qu'il n'est pas contesté que si M. P. a suivi une formation dans ce domaine, il ne dispose pas légalement de cette qualification, qui ne figure pas sur sa carte professionnelle d'éducateur sportif. Il s'ensuit que Mme Y. a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* ». Aux termes de l'article R. 4321-78 du même code : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 de ce code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 de ce code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 de ce code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». Aux termes de l'article R. 4321-103 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère. (...)* ».

6. Il est constant que pour des raisons personnelles, et dans un contexte de conflit l'opposant à M. L. lié aux retards récurrents de celui-ci, Mme Y., qui ne souhaitait pas prendre en charge ce patient, l'a confié à M. P. pour qu'il réalise une séance d'endermologie à sa place. Il est tout aussi constant que même si une affichette, dans le cabinet, mentionnait que M. P. était « éducateur sport-santé », Mme Y. n'a pas informé son patient de ce que M. P. n'était pas lui-même masseur-kinésithérapeute et qu'elle ne l'a pas davantage orienté vers un confrère pour la poursuite de sa prise en charge. Alors que l'endermologie est une pratique qui relève du monopole professionnel des masseurs-kinésithérapeutes institué par la combinaison des articles L. 4321-1 et L. 4321-2 du code de la santé publique, Mme Y. a, par son comportement, d'une part, facilité l'exercice illégal, par M. P., de la masso-kinésithérapie, en violation de l'article 4321-78 du code de la santé publique, alors même qu'une seule séance a été effectuée et que M. P. a suivi une formation en endermologie et, d'autre part, n'a pas mis à même son patient de choisir librement son praticien, en méconnaissance de l'article R. 4321-57 du même code. Elle a également méconnu l'obligation, posée à l'article R. 4321-80 de ce code, d'assurer personnellement des soins consciencieux et attentifs à son patient, ainsi que celles de lui délivrer une information loyale, claire et appropriée sur les soins proposés et de s'assurer de son consentement, prévues aux R. 4321-83 et R. 4321-84. Enfin, en mettant fin à la prise en charge de M. L. sans l'en avertir clairement et sans lui proposer de l'adresser à un confrère, Mme Y. a également méconnu les règles déontologiques fixées aux articles R. 4321-92 et R. 4321-103 de ce code.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-91 du code de la santé publique : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la*

*sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. (...)* ».

8. Il ne résulte pas de l'instruction que M. P. aurait eu, à un moment ou à un autre, accès au dossier de M. L. établi par Mme Y.. Par suite, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute n'est pas fondé à soutenir que Mme Y. a méconnu l'article R. 4321-91 du code de la santé publique.

9. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse est seulement fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme Y. pour les motifs énoncés aux points 4 et 6 ci-dessus.

#### Sur la peine prononcée et son quantum :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

11. Eu égard à la nature des manquements aux obligations déontologiques commis par Mme Y. ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que l'intéressée encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et alors que Mme Y. a pris conscience de la gravité des faits commis et des exigences déontologiques qui pèsent sur elle, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour sa totalité.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. une somme au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme Y. la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois, assortie du sursis pour sa totalité.

Article 2 : Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, à Mme Y., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Hélène Lor et à Me Céline Berbiguier.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 20 septembre 2023.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.